



20-10-1987

N° 18.219/11/P/RC

CD

Monsieur le Premier Ministre,

La Commission Permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a, en séance du 25 juin 1987, siégeant sections réunies, examiné une plainte du 11 décembre 1986 concernant la nomination de Monsieur De Wilde comme Secrétaire permanent au recrutement qui, au lieu de rétablir la parité, a provoqué un déséquilibre plus important au détriment des francophones au Secrétariat permanent au recrutement (S.P.R.).

La C.P.C.L. a pris connaissance de votre lettre L 4/ n°43.327 que vous m'avez envoyée le 26 mars 1987.

Premièrement, il s'agit de la fixation de cadres linguistiques distincts pour le S.P.R. et pour l'administration du Comité Supérieur de Contrôle (C.S.C.).

Dans l'avis n° 17.183/17.184/1/P qui a précédé l'arrêté royal fixant les cadres linguistiques au S.P.R. et au C.S.C., la C.P.C.L. est d'avis qu'il convient d'établir pour ces services des cadres linguistiques distincts étant donné le cloisonnement instauré par l'a.r. du 22 janvier 1985 entre le C.S.C. et le S.P.R. Des cadres linguistiques globaux comportent en effet le risque qu'aux degrés 1 et 2, l'une des deux communautés puisse être avantagée dans certains services.

Par contre, des cadres linguistiques distincts offrent la garantie que certains services ne sont pas exclusivement ou en majeure partie, occupés par des agents d'un seul rôle linguistique.

./.

En deuxième lieu, la C.P.C.L. estime qu' étant donné qu'à la date du 1er mars 1986, le 1er degré de la hiérarchie au S.P.R. se composait de 3 néerlandophones et de 1 francophone, la nomination de Monsieur De Wilde n'a fait qu'aggraver le déséquilibre existant. En effet, une application précise des cadres linguistiques, nécessite une application de la proportion, non seulement par degré, mais également par service. La situation au S.P.R. n'est par conséquent pas conforme aux L.L.C.

Pour ces motifs, la C.P.C.L. estime à l'unanimité que la plainte est recevable et fondée.

Cependant, la C.P.C.L. prend bonne note qu'entretemps, deux Secrétaires permanents adjoints d'un rôle linguistique différent ont été nommés. En conséquence, on peut considérer que la situation s'est présentement améliorée.

Le présent avis est envoyé également au plaignant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'expression de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

